

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pau, le 19/05/2016

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

50, Cours Lyautey

CS 50543

64010 Pau cedex

Téléphone : 05 59 84 94 40

Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

1400914-1

Monsieur le Président  
FEDERATION SEPANSO LANDES  
1581 route de Cazordite  
40300 CAGNOTTE

Dossier n° : 1400914-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur B c/ MINISTERE DE  
L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET  
DE LA FORET

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 19/05/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

  
Pascale UGARTE



N° 1400914

---

M. +  
SCEA de

---

M. Clen  
Rapporteur

---

M. Sorin  
Rapporteur public

---

Audience du 4 mai 2016  
Lecture du 19 mai 2016

---

03-06-02-02  
44-006-05-06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Pau

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 22 avril 2014 et 11 juillet 2014 et le 23 juillet 2015, M. Baptiste et la SCEA de représentés par la SCP d'avocats de Brisis-Esposito, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 février 2014 par laquelle le préfet des Landes a rejeté la demande d'autorisation de défrichement déposée par M. , le 27 septembre 2011 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les conclusions du commissaire-enquêteur n'ont pas pris en compte les observations présentées par M. en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, ce qui entache d'irrégularité l'enquête publique ;

- l'avis de l'enquête publique est incomplet au sens de l'article L. 123-10 du code de l'environnement ;

- la décision en litige est en contradiction avec les avis et études du dossier de demande de défrichement ;

- le préfet aurait pu assortir son autorisation de conditions ;

- le préfet a commis une erreur de droit au sens des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier au motif que l'obligation de boisements compensateurs n'est qu'une condition d'application de la décision et non pas une condition d'octroi de l'autorisation ;

- le préfet a commis une erreur d'appréciation dans l'application des 8° et 9° de l'article L. 341-5 du code forestier en l'absence de nécessité de conservation du massif forestier, de risques d'atteinte à l'équilibre écologique du territoire et de pollution des eaux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 février 2015, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'enquête publique est régulière dès lors que le commissaire enquêteur n'a pas à mentionner l'intégralité des avis recueillis et n'est pas tenu de répondre à l'ensemble des observations ;
- l'avis n'est pas entaché d'un défaut d'information ;
- l'étude d'impact et le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher mentionnent les conséquences importantes d'une mise en culture et la nécessité de mesures de limitation des conséquences de celle-ci ;
- les dispositions des 3°, 8° et 9° de l'article L. 341-5 du code forestier n'ont pas été méconnues ;
- l'avis sur l'évaluation environnementale justifie les risques réels de pollution des eaux ;
- le massif forestier permet de réguler les débits des cours d'eau, participe à la protection des personnes et des biens et limite les effets du vent ;
- le défrichement sur substrats sableux peut avoir des conséquences sur l'équilibre biologique du territoire et le risque d'érosion éolienne ;
- le défrichement de landes nécessaires à des espèces protégées justifie le refus opposé qui n'est pas entaché d'erreur d'appréciation.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 24 octobre 2014, l'association Fédération Sépanso des Landes s'associe aux conclusions présentées par le préfet des Landes.

Elle soutient que :

- la superficie concernée par le défrichement excède 200 hectares ;
- le projet a reçu un avis défavorable du conseil municipal ;
- le pétitionnaire présente un projet d'agriculture, en réalité non biologique, qui aura des impacts conséquents sur les milieux environnants, riches en espèces protégées et diversifiés ;
- M. [nom] ne peut proposer des boisements compensateurs suffisants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Clen,
- les conclusions de M. Sorin, rapporteur public,
- les observations de Me de Brisis, pour les requérants, et celles de Mme [nom] pour le préfet des Landes.

1. Considérant que, le 27 septembre 2011, M. Baptiste a déposé auprès du préfet des Landes une demande de défrichement concernant plusieurs parcelles situées à Sanguinet (Landes), d'une superficie totale de 210 ha 25 a 61 ca, en vue de la réalisation d'un projet de mise en culture de parcelles, appartenant à la SCEA de , constituée de MM. Baptiste jeune agriculteur, et Thibaut , son père ; que dans le cadre de l'instruction de cette demande, un procès-verbal de reconnaissance des parcelles à défricher a été dressé, le 7 décembre 2011 ; que le préfet a ouvert, en mars 2012, une procédure d'enquête publique préalable à l'autorisation de défrichement ; que, le 1<sup>er</sup> juin 2012, le commissaire enquêteur a rendu un avis défavorable au projet soumis à enquête ; que, le 29 mai 2012, le préfet des Landes a notifié à M. le « refus tacite » qu'il opposait à la demande de défrichement ; que cette décision de rejet du 27 mai 2012 a été annulée par un jugement du tribunal de céans du 19 décembre 2013, assorti d'une injonction au préfet de réexaminer la demande dont il a été saisi ; que, par une décision du 19 février 2014, le préfet des Landes a rejeté la demande d'autorisation de défrichement déposée par M. ; que, par la présente requête, M. et la SCEA de demandent l'annulation de cette nouvelle décision de refus ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-9 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur (...) conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions (...)* » ; et qu'aux termes de l'article R. 123-19 du même code : « *Le commissaire enquêteur (...) établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.(...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que si le commissaire enquêteur n'a pas à répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, il doit indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport d'enquête, que le commissaire enquêteur a, dans son rapport, procédé à l'analyse et à la synthèse des observations du public, avant de présenter les observations de la commune ou des personnes publiques associées ; que, dans ses « conclusions motivées », il a émis, à la suite d'une appréciation personnelle, un avis défavorable au projet ; que si les requérants soutiennent que le commissaire enquêteur n'a pas mentionné les observations du pétitionnaire, il ressort du rapport du commissaire enquêteur que celui-ci a rencontré les requérants, le 28 mars 2012, pour une visite des lieux ; qu'il a rendu compte dans son rapport des principales critiques émises par le public sans en dissimuler la nature et la portée ; qu'enfin, aucun texte législatif ou réglementaire n'impose au commissaire enquêteur de répondre à la totalité des observations émises lors de l'enquête ; que le moyen tiré de l'irrégularité de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur doit ainsi et en tout état de cause être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'environnement, dans leur rédaction alors en vigueur : « *Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que*

*des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées. » ;*

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'un avis d'ouverture d'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 5 avril 2012 au 9 mai 2012 inclus, a fait l'objet d'une publication le 17 mars 2012 ; que, contrairement à ce qui est soutenu, cet avis relatif uniquement à l'autorisation de défrichement, comportait l'ensemble des mentions exigées, et n'avait pas à faire référence à la ou aux décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et aux autorités compétentes pour statuer ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'information du public aurait été incomplète, en méconnaissance des dispositions précitées du code de l'environnement ;

6. Considérant, en troisième lieu, d'une part, qu'il ressort du procès-verbal de reconnaissance des bois du 18 novembre 2011, que les terrains en litige sont sensibles à l'érosion éolienne et peuvent être engorgés en période de forte pluie ; que le rédacteur du procès-verbal souligne les conséquences probables pour l'environnement du projet ; qu'il conclut à ce que l'Etat ne s'oppose pas au défrichement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires tenant à la conservation de réserves boisées, et à l'exécution de boisements compensateurs et de travaux de génie biologique ; que, d'autre part, l'étude d'impact décrit un impact agronomique important sur les sols avec une nécessité de mise en place d'un suivi qualitatif des eaux transitant par le site face à la problématique du lessivage des polluants solubles ; qu'en outre, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'évaluation environnementale mentionne que les cultures irriguées du projet exerceront une pression sur la ressource en eau ; que, par conséquent, et compte tenu, de plus, des avis défavorables émis par le commissaire enquêteur, par le conseil municipal de Sanguinet et par le conseil départemental des Landes, le préfet n'a pas entaché sa décision d'une contradiction avec les avis émis et études produites lors de l'instruction du dossier ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 341-5 du code forestier : *« L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes : (...) / 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux (...) / 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (...) » / 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (...) » ;*

8. Considérant qu'il ressort des mentions de l'étude des impacts du projet que la surface concernée par celui-ci s'inscrit dans un parcellaire limité par des « crastes » et par le cours d'eau dit « Canal de la Courlouze » ; qu'en période hivernale, une nappe phréatique dite « perchée » vient en affleurement ; que des zones humides sont situées au contact de la zone de culture ; que le projet est localisé dans une zone sensible à l'eutrophisation des milieux récepteurs au sens de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 et la transformation de l'azote en nitrates nécessite un suivi qualitatif des eaux transitant par le site ; que le volume prévisionnel du prélèvement pour l'irrigation est de 900 000 m<sup>3</sup> ; que le projet est situé à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et à 2 kilomètres d'un site Natura 2000 relié hydrographiquement par le canal de la Courlouze ; que le procès-verbal de la reconnaissance des lieux effectuée le 18 novembre 2011 indique que le projet est situé dans le bassin versant de l'étang de Cazaux-Sanguinet et que la régulation et la protection des cours

d'eaux constitue un enjeu majeur pour la population de Sanguinet ; que l'avis du 21 février 2012 de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale souligne que le projet se situe dans le périmètre commun de protection éloignée des prises d'eau d'Ispe-Lac et de Cazaux-Lac, reconnues d'utilité publique et qui alimentent en eau potable des communes limitrophes du lac ; que, dans ces conditions, le défrichement du terrain objet de la demande serait de nature à compromettre la qualité des eaux alimentant le lac de captage concerné ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être exposé que le préfet n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées du 3° de l'article L. 341-5 du code forestier en rejetant, sur ce fondement, la demande d'autorisation de défrichement ; que, dès lors, le préfet des Landes était en droit, pour ce seul motif, de refuser, sans entacher sa décision d'une erreur d'appréciation, l'autorisation de défrichement de 210 hectares sollicitée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le paiement aux requérants d'une somme au titre des frais exposés par ceux-ci, non compris dans les dépens, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête n° 1400914 est rejetée.

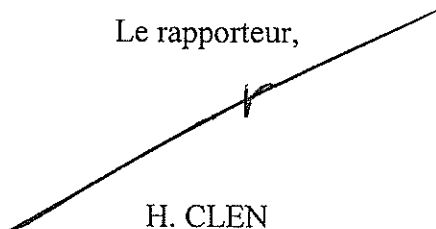
Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Baptiste ( ) à la SCEA de ( ) au ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt et à la fédération Sepanso des Landes. Copie en sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré après l'audience du 4 mai 2016, à laquelle siégeaient :

M. Rey-Bèthbéder, président,  
M. Clen, premier conseiller,  
Mme Beltramo, conseiller.

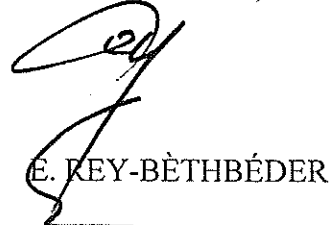
Lu en audience publique le 19 mai 2016.

Le rapporteur,



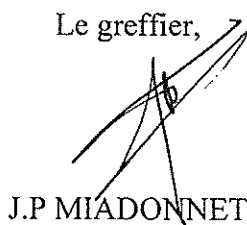
H. CLEN

Le président,



E. KEY-BÈTHBÉDER

Le greffier,



J.P MIADONNET

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

  
Pascale UGARTE